

N° 06134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Jacques X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2006, présentée par M. Jean-Jacques X élisant domicile,.../... ;

M. X demande au tribunal de constater le bien-fondé de sa requête et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ses missions de service public ;

.....
.....

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 128 du 6 février 1953 fixant le taux des heures supplémentaires à attribuer au personnel des divers services administratifs du territoire, autres que ceux de la T.S.F et de l'enseignement;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 août 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de M. X et de Mlle Mai pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de M. X tend à l'annulation de la décision en date du 16 mars 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le paiement d'heures supplémentaires et à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la rémunération desdites heures supplémentaires;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1953 susvisé : " Tout agent ayant un indice hiérarchique de solde inférieur ou égal à 315 ainsi que tout auxiliaire non soumis aux dispositions du contrat collectif, peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires. Le nombre des personnes autorisées à effectuer des travaux supplémentaires ne pourra dépasser pour chaque catégorie d'emploi dans un même service 15 p.100 de l'effectif total des agents qui occupent ces emplois, sauf dérogation pour un objet déterminé (remise en état d'installations détruites, prolongation exceptionnelle de vacation, soins sanitaires spéciaux) " ; que l'article 3 du même arrêté précise que : " Ne peuvent avoir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant la séance normale de travail " ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par note du 21 octobre 2005, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé que les heures supplémentaires effectuées par les examinateurs aux permis de conduire ne feraient plus, à compter du 1^{er} octobre 2005, l'objet d'une indemnisation horaire mais d'une compensation ; que M. X, qui exerce des fonctions d'examineur aux permis de conduire, a néanmoins sollicité, le 16 janvier 2006, le paiement des heures supplémentaires qu'il a dû effectuer lors des sessions d'examen qui se déroulent dans les îles Loyauté ; que, par la décision contestée, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté le 16 mars 2006 cette demande en invitant l'intéressé à solliciter des récupérations ;

Considérant qu'en se bornant à soutenir qu'il est conduit, par les ordres de service, à se déplacer et, par conséquent, à effectuer des heures supplémentaires, et, en réponse au mémoire en défense de l'administration, à faire valoir que l'arrêté du 6 février 1953 susvisé ne subordonne pas l'indemnisation des heures supplémentaires à une autorisation individuelle préalable, le requérant n'établit pas que la décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, fondée sur sa note de service du 21 octobre 2005, serait entachée d'illégalité ; que la double circonstance qu'il a bénéficié, en 2005, de l'indemnisation des heures supplémentaires alors effectuées, et qu'il remplit la condition tenant à l'indice de rémunération, est inopérante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.